

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANETE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

01-04-005
40-01
46-01-03-02-02

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 3 juillet et le 9 septembre 2009, présentés par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, dont le siège est 7 rue François Anewy à Nouméa (98800) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 466 en date du 18 mars 2009 par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie a arrêté les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières ;

.....

Vu, enregistrée le 10 septembre 2009, la pièce présentée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 2 octobre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2009, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE le 22 octobre 2009 ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Tirou, pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'intervention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a intérêt au maintien de la délibération attaquée du 18 mars 2009 par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie a arrêté les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : «D'ici 2004, la Nouvelle-Calédonie arrête, par une délibération du congrès prise après avis du comité consultatif des mines et du conseil des mines, un schéma de mise en valeur des richesses minières, qui comporte notamment : 1° L'inventaire minier ; 2° Les perspectives de mise en exploitation des gisements ; 3° Les principes directeurs en matière de protection de l'environnement pour l'exploitation des gisements ; 4° Le recensement des zones soumises à une police spéciale ; 5° Les orientations en matière de développement industriel nécessaires à l'exploitation rationnelle des richesses minières dans une perspective de développement durable ; 6° Les principes régissant la politique d'exportation des produits miniers. Toute décision individuelle prise dans le cadre de la réglementation minière doit être compatible avec les principes et les orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la charte de l'environnement de 2004, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. » ; que l'article 7 de la Charte dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence

sur l'environnement » ; que la délibération attaquée du 18 mars 2009, par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie a arrêté les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières, a été prise sur le fondement des dispositions précitées de l'article 39 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; que si elles exigent la consultation du comité consultatif des mines et du conseil des mines, ces dispositions législatives, dont il n'appartient pas au juge administratif dans l'attente de la loi organique portant application de l'article 61-1 de la Constitution, de contrôler la conformité à la Constitution, ne prévoient pas la consultation du public ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut en tout état de cause qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que les stipulations de l'article 8 de la convention d'Aarhus, selon lesquelles «Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (...) » créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; qu'elles ne peuvent, par suite, être utilement invoquées à l'encontre de la délibération attaquée ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que, conformément au 3° de l'article 39 de la loi organique du 19 mars 1999, le schéma de mise en valeur des richesses minières énonce les principes directeurs en matière de protection de l'environnement pour l'exploitation des gisements ; que pour regrettable qu'elle soit, la circonstance que l'impératif qui s'attache au respect du principe « pollueur-payeur » énoncé à l'article 4 de la charte de l'environnement ne serait pas rappelé et que le principe de réparation des dommages environnementaux ne serait prévu par aucune des dispositions de ce schéma ne saurait, à elle seule, entacher d'illégalité cet acte ; qu'au demeurant, en application des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie, toute décision individuelle prise dans le cadre de la réglementation minière devra prévoir la réparation des dommages environnementaux causés par les exploitants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que la requête de l'association ENSEMBLE POUR LA PLANETE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est admise.

Article 2 : La requête de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, au congrès de la Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Desramé, président,
M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 octobre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

M-T. LACAU

J-F. DESRAME

La greffière de séance,

N. DRYBURGH